

Statuts de la Chambre de commerce, d'industrie et des services de Genève

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} : Dénomination

Il est constitué, sous la dénomination « Chambre de commerce, d'industrie et des services de Genève » (ci-après CCIG ou l'Association), une association de droit privé, organisée corporativement conformément aux articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est indépendante de toute institution et de tout parti politique. Il est rappelé que la CCIG a été fondée en 1865 sous le nom d'Association Commerciale et Industrielle Genevoise.

Article 2 : Siège

Le siège de l'Association est à Genève.

Article 3 : Durée

Sa durée est illimitée.

Article 4 : But

La CCIG a pour but de représenter, promouvoir et défendre les intérêts du commerce, de l'industrie et des services du Canton, dans le cadre de l'intérêt général de l'économie suisse.

Rentrent notamment dans ses activités :

- a) l'étude et la discussion des problèmes économiques et industriels en vue de dégager l'intérêt général de l'économie genevoise et suisse;
- b) toutes initiatives et interventions tendant à une amélioration des conditions économiques, notamment celles dont les travaux sous a) ci-dessus auraient démontré l'opportunité;
- c) la défense, auprès des autorités et administrations publiques, des intérêts professionnels, généraux et individuels de ses membres;
- d) la collaboration avec les autorités fédérales, cantonales et communales pour l'étude des problèmes économiques et l'élaboration de traités, lois et règlements à portée économique;
- e) le développement des relations avec les groupements économiques, en Suisse et à l'étranger;
- f) les services aux membres, sous forme d'information, conseil et assistance, dans les domaines économiques, commercial et juridique;
- g) la gestion des conflits sous quelque forme que ce soit par la médiation et l'arbitrage;
- h) la mise en relation des différents partenaires commerciaux et la recherche de débouchés;
- i) l'élaboration et la gestion, à l'intention du monde des affaires, d'une documentation économique et la publication d'ouvrages économiques, notamment d'un rapport annuel;
- j) l'établissement des attestations et la délivrance de visas requis en matière de commerce, notamment par la législation fédérale;
- k) la nomination d'experts en tant qu'autorité indépendante;
- l) l'organisation d'assemblées, de conférences et de séminaires à caractère économique.

II. MEMBRES

Article 5 : Composition

La CCIG est composée :

- 1) d'entreprises déployant une activité économique à Genève;
- 2) de membres collectifs, à savoir : associations et groupements économiques et professionnels, fondations, établissements de droit public, lorsqu'ils n'ont pas de but lucratif;
- 3) de membres d'honneur;
- 4) de membres individuels.

Article 6 : Conditions d'admission

Les demandes d'admission doivent être présentées par écrit. Les membres collectifs sont tenus de déposer un exemplaire de leurs statuts.

La décision sur l'admission de nouveaux membres appartient au Comité.

Tout membre doit adhérer par écrit aux statuts et s'engager à payer les contributions dans les formes et délais fixés par le Comité.

Les membres d'honneur sont élus par l'Assemblée générale sur proposition du Comité. Ils sont dispensés de toute contribution.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- a) par démission donnée, en la forme écrite, pour la fin de l'année en cours;
- b) par décès d'une personne physique;
- c) par liquidation d'une personne morale ou d'un membre collectif;
- d) par décision du Comité en cas de non-paiement des cotisations ou;
- e) par exclusion prononcée par le Comité. Un droit de recours (sans effet suspensif) à l'Assemblée générale est réservé. L'exclusion peut être prononcée en cas de faute grave, de violation des statuts ou de comportements de nature à porter préjudice à la CCIG.

III. FINANCES

Article 8 : Ressources

Les ressources de la CCIG proviennent notamment :

- a) des cotisations de ses membres;
- b) des émoluments perçus;
- c) des produits des services;
- d) des dons et legs.

Les cotisations annuelles ordinaires sont approuvées par l'Assemblée générale. Dans des circonstances exceptionnelles, celle-ci peut décider d'une contribution extraordinaire.

L'exercice administratif se confond avec l'année civile.

Le tarif des émoluments et services est établi par la Direction. Il peut comporter, en faveur des membres, des conditions spéciales.

Article 9 : Responsabilité

Seul l'avoir social répond des dettes de l'Association, toute responsabilité personnelle des membres étant exclue.

IV. ORGANISATION

Article 10 : Organes

Les organes de la CCIG sont :

- a) l'Assemblée générale;
- b) le Comité ;
- c) le Conseil économique;
- d) la Direction;
- e) l'Organe de contrôle.

A. Assemblée générale

Article 11 : Composition

L'Assemblée générale est composée des membres de l'Association à savoir : des entreprises, des membres collectifs, des membres d'honneur et des membres individuels.

Seuls les entreprises et les membres collectifs ont le droit de vote, chacun des membres de ces deux catégories dispose d'une voix.

Le vote par procuration n'est pas admis.

Article 12 : Mode de convocation

L'Assemblée générale est convoquée par le Comité :

- ordinairement une fois par année, au cours du premier semestre;
- extraordinairement chaque fois que les circonstances l'exigent ou lorsque 1/50 des membres, ayant un droit de vote, au moins en font la demande. Celle-ci doit être faite par écrit, avec indication des motifs.

La convocation doit être envoyée, par courriel ou par pli postal, au moins dix jours avant la tenue de l'Assemblée générale. Elle contient l'ordre du jour de l'Assemblée.

Article 13 : Décisions

L'Assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

L'article 37 excepté, les décisions sont prises à la majorité des voix présentes.

En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Les décisions pourront se prendre au bulletin secret, si la demande en est faite par 1/5 des membres présents.

L'Assemblée générale est présidée par le président, ou à défaut par l'un des vice-présidents, ou à défaut par un membre du Comité.

Article 14 : Compétences

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes :

- a) nomination du président et du ou des vice-présidents de la CCIG, du Comité, du Conseil économique, des membres d'honneur et de l'Organe de contrôle;
- b) approbation des cotisations annuelles ordinaires sur proposition du Comité;
- c) décision sur les recours contre les décisions d'exclusion d'un membre;
- d) approbation des comptes et adoption du budget;
- e) décharge au Comité pour sa gestion;
- f) directives au Comité et au Conseil économique sur toutes affaires portées devant elle;

- g) examen des propositions individuelles; toutefois, l'Assemblée ne peut statuer que sur les objets mentionnés à l'ordre du jour, à moins qu'il ne s'agisse d'une proposition tendant à la convocation d'une assemblée générale extraordinaire, ou à moins que tous les membres soient présents;
- h) contrôler l'activité des organes sociaux;
- i) révoquer les organes sociaux et le président en tout temps;
- j) adoption et révision des statuts;
- k) dissolution de la CCIG.

B. Comité

Article 15 : Composition

Le Comité est élu par l'Assemblée générale. Il se compose d'au maximum huit membres, y compris le président, issus de différentes branches représentatives de l'économie genevoise.

Les candidats au Comité doivent tenir des fonctions de direction, ou des fonctions de dirigeant dans une entreprise membre.

Le directeur général peut être invité aux séances du Comité.

Article 16 : Durée des fonctions

Les membres du Comité sont élus pour un mandat de trois ans et immédiatement rééligibles. Le Comité ne peut se renouveler intégralement, au minimum 1/4 des membres du précédent Comité doit se représenter.

Les membres du Comité sont rééligibles deux fois, jusqu'à l'âge de 70 ans révolus au moment de leur réélection.

Quel que soit le nombre de mandats antérieurs, le président et le ou les vice-présidents sont élus pour un mandat de trois ans et rééligible une fois.

Les membres du Comité mettent leur mandat à disposition lorsqu'ils cessent l'activité en rapport avec laquelle ils ont été élus.

Article 17 : Décisions

Le Comité se réunit aussi souvent qu'il le juge utile, en règle générale au moins cinq fois par an. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, la voix du président étant prépondérante en cas d'égalité.

La présence d'un quorum de la moitié des membres du Comité doit être atteint pour que les décisions soient prises valablement.

Dans le cadre d'une décision sur un éventuel cumul des fonctions (articles 18 et 25) le membre du Comité concerné ne peut exercer son droit de vote.

Article 18 : Fonctions

Le Comité exerce la haute direction de la CCIG et établit les instructions nécessaires. Il définit la stratégie à mener pour répondre à la vision économique de la CCIG ainsi que la politique générale de la CCIG, au sens de l'article 4 des statuts.

Le Comité traite des affaires qui ne relèvent pas expressément des pouvoirs conférés par la loi ou les statuts à un autre organe. Ses attributions sont notamment les suivantes :

- a) exécution des décisions de l'Assemblée générale;
- b) nomination de la Direction générale;
- c) établissement du budget, des comptes et du bilan;
- d) établissement d'un règlement d'organisation;

- e) présentation des comptes et du rapport de l'organe de révision à l'Assemblée générale;
- f) établissement du rapport d'activité contenant un chapitre spécifique sur la gouvernance de la CCIG ;
- g) décision expresse de permettre un cumul de fonctions à titre exceptionnel et provisoire entre membre de la Direction et membre du Comité ou du Conseil économique.

Le Comité peut confier tout ou partie de la gestion à un ou plusieurs membres de la Direction.

Article 19 : Président et vice-président

Le président et le ou les vice-présidents de la CCIG font partie du Comité.

Ils sont élus par l'Assemblée générale.

Le président assure la direction du Comité dans l'intérêt de la CCIG. Il veille à ce que la préparation, la délibération, la prise de décisions et l'exécution de celles-ci se déroulent correctement.

En collaboration avec la Direction, le président veille à transmettre à tous les membres du Comité suffisamment à l'avance, mais en tout cas avant le début de chaque séance, toutes les informations nécessaires à la bonne compréhension des dossiers et à la formation de décisions. Les documents seront présentés de façon claire et concise.

Article 20 : Evaluation de performance

Chaque année le Comité fait le point sur son activité. Lors de cette auto-évaluation, il tiendra notamment compte de la participation régulière de chaque membre aux séances, du déroulement des affaires courantes et de la bonne application des principes de bonne gouvernance de la CCIG.

C. Conseil économique

Article 21 : Composition

Le Conseil économique est élu par l'Assemblée générale. Il se compose d'au maximum vingt-cinq membres, issus des différents secteurs de l'économie genevoise.

Il doit être représentatif de l'économie genevoise et avoir les compétences pour traiter des sujets inhérents aux activités de la CCIG.

Le président de la CCIG fait partie de droit du Conseil économique et le préside.

Le directeur général peut être invité aux séances du Conseil économique.

Article 22 : Durée des fonctions

Les membres du Conseil économique sont élus pour un mandat de trois ans et immédiatement rééligibles. Le Conseil économique ne peut se renouveler intégralement, au minimum 1/4 des membres du précédent Conseil économique doit se représenter.

Les membres du Conseil économique sont rééligibles deux fois, jusqu'à l'âge de 70 ans révolus au moment de leur réélection.

Article 23 : Fonctions

Le Conseil économique agit comme groupe de réflexion pour l'avenir de l'économie genevoise, respectivement suisse.

Son but est d'élaborer la vision économique et les enjeux que la CCIG souhaite défendre.

Il peut être consulté par le Comité avant des prises de positions politiques ou des questions économiques.

Il se réunit aussi souvent qu'il le juge utile, mais au minimum quatre fois par an, ou à l'initiative du Comité, pour traiter des questions d'intérêt général liées à la bonne marche de l'économie. Il transmet ses recommandations et propositions au Comité.

Le Conseil économique s'organise par groupes de réflexion, selon les questions d'actualités et selon les compétences de ses membres. Ces derniers auront la charge d'organiser et animer des groupes de réflexion à l'échelle des membres de la CCIG sur des thématiques ou problématiques particulièrement importantes dans leurs domaines d'activités. Ils seront aidés dans cette mission par des membres de la Direction ou du personnel de la CCIG.

Chaque groupe de réflexion désigne en son sein un responsable, rapporteur de l'état de l'avancée des travaux au Conseil économique.

En principe, un membre du Comité siège au sein de chacun des groupes de réflexion.

Dans le cadre de ces groupes de réflexion, les membres des commissions permanentes de la CCIG pourront être invités. Le président de chaque commission permanente fait de droit partie du groupe de réflexion qui traite de sujets dont il est en charge dans la commission permanente.

D. Direction

Article 24 : Fonctions

La Direction est l'organe permanent chargé d'exécuter les décisions du Comité et de la mise en œuvre de la vision politique et économique définis par le Conseil économique.

Elle participe notamment à la mise en place de la stratégie de la CCIG en proposant le traitement de thématiques et en organisant des groupes de travail composé d'experts.

Elle représente la CCIG à l'extérieur et dans l'ensemble des organes ou organisations nécessaires.

Article 25 : Cumul de fonctions

Les fonctions de membre du Comité ou du Conseil économique sont en principe incompatibles avec les fonctions de directeur, y compris de directeur général.

Le cumul de fonctions n'est admis qu'à titre exceptionnel et pour une durée limitée par décision expresse du Comité.

E. Commission permanente

Article 26 : Composition

La Direction peut mettre en place des commissions thématiques chargées d'examiner des questions spécifiques. Ces commissions se composent de spécialistes bénévoles disposant de connaissances spécifiques dans les domaines concernés.

Article 27 : Fonction

Les commissions permanentes se réunissent en fonction des besoins afin de discuter des problématiques rencontrées par les différents acteurs de l'économie genevoise et proposent des pistes de solution.

F. Rémunération

Article 28 : Principe

Les membres du Comité et du Conseil économique agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du Comité peut recevoir un dédommagement approprié.

G. Représentation

Article 29 : Signatures sociales

La CCIG est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité ou de la Direction.

H. Mandat

Article 30 : Attribution

Avant d'attribuer un mandat, l'organe décisionnel cherche à obtenir plusieurs offres d'entreprises différentes.

Lorsqu'un mandat est attribué à une entreprise proche d'un membre du Comité ou de la Direction, il doit être ratifié par le Comité.

Dans tous les cas les règles sur le conflit d'intérêts doivent être respectées.

I. Conflit d'intérêts

Article 31 : Définition

Le conflit d'intérêts se définit comme toute situation dans laquelle le membre d'un organe de la CCIG a des intérêts personnels qui pourraient influencer indûment sur l'exécution de ses fonctions et/ou de ses responsabilités ou dont il pourrait se servir pour obtenir des gains personnels.

Article 32 : Principe

Chaque membre d'un organe de la CCIG doit remplir ses fonctions en toute neutralité et impartialité.

Chaque membre du Comité, du Conseil économique et de la Direction doit régler ses affaires personnelles et professionnelles de manière à éviter autant que possible les conflits d'intérêts avec la CCIG, qu'ils soient réels, potentiels ou apparents.

Article 33 : Obligation d'annonce

Les membres du Comité ainsi que les membres de la Direction doivent remplir et signer un formulaire de déclaration de conflit d'intérêts chaque année.

Si un conflit d'intérêts survient, le membre concerné du Comité ou de la Direction en informe le président. Le président ou le vice-président demande au Comité de prendre une décision qui tienne compte de la gravité du conflit d'intérêts; ce dernier récuse la personne concernée pour prendre sa décision. Dans ce cas, le membre concerné ne participe ni aux délibérations ni au vote.

Article 34 : Récusation

Toute personne appelée à prendre une décision doit se récuser lorsque l'une des conditions suivantes est remplie :

1. si elle a un intérêt personnel ou professionnel dans la cause;
2. si elle est liée par les liens du mariage ou du partenariat enregistré ou fait durablement ménage commun avec une partie ou une personne qui a agi dans la même cause (la dissolution du mariage ou du partenariat enregistré ne supprime pas le motif de récusation);
3. si elle est parente ou alliée en ligne directe avec une partie;
4. si elle est associée économiquement d'une manière ou d'une autre avec la partie en cause ;
5. si elle pourrait apparaître comme prévenue de toute autre manière, notamment en raison d'une amitié étroite, d'une inimitié personnelle ou de liens professionnels étroits avec une partie.

J. Contrôle

Article 35 : Organe de contrôle

L'Assemblée générale désigne un Organe de contrôle chargé de lui soumettre un rapport écrit sur le bilan et les comptes. Il est nommé pour la durée d'un an et est immédiatement rééligible. L'organe de contrôle doit être représenté à l'Assemblée générale ordinaire.

K. Révision des statuts

Article 36

L'Assemblée générale est seule compétente pour procéder à la révision des statuts. Le Comité peut, en tout temps, lui soumettre des propositions de révision totale ou partielle. Il est tenu de soumettre à l'Assemblée générale, dans les six mois dès sa réception, toute demande de révision adressée par écrit et signée par au moins 2% des membres de la CCIG.

L. Dissolution

Article 37

La dissolution de la CCIG ne pourra être décidée que par une Assemblée générale convoquée spécialement dans ce but. Pour être valable, la décision de dissolution devra réunir une majorité des trois quarts des membres présents.

M. Actif social après dissolution

Article 38

En cas de dissolution, le solde disponible de l'actif social, après exécution de tous les engagements, devra être affecté à une œuvre genevoise d'utilité publique à caractère économique, désignée par l'Assemblée générale de dissolution.

L'Assemblée qui aura voté la dissolution désignera les liquidateurs et fixera les modalités de la liquidation.

V. ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 39

Les présents statuts entrent en vigueur dès le 29 avril 2019.

Ils remplacent et annulent toute version antérieure.